



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Vingt-troisième session  
New York, 8-12 avril 2013

## Projet de loi type sur les opérations garanties

### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre IV. Le système de registre . . . . .	3
Article 33. Cadre de fonctionnement pour l'inscription et la recherche . . . . .	3
Article 34. Sécurité et intégrité du registre . . . . .	4
Article 35. Responsabilité en cas de perte ou détérioration . . . . .	5
Article 36. Teneur exigée de l'avis . . . . .	5
Article 37. Identifiant du constituant . . . . .	5
Article 38. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant sur l'efficacité de l'inscription . . . . .	6
Article 39. Incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription . . . . .	6
Article 40. Description d'un bien grevé visé par un avis . . . . .	7
Article 41. Conséquences d'une indication incorrecte ou d'une description insuffisante . . . . .	8
Article 42. Moment où un avis peut être inscrit . . . . .	8
Article 43. Caractère suffisant d'un avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières découlant de plusieurs conventions conclues par les mêmes parties . . . . .	8
Article 44. Période d'effet de l'inscription d'un avis . . . . .	9



Article 45. Moment où prend effet l'inscription d'un avis .....	9
Article 46. Autorisation de procéder à l'inscription d'un avis .....	10
Article 47. Modification et radiation d'un avis. ....	10

## Chapitre IV. Le système de registre

### Article 33. Cadre de fonctionnement pour l'inscription et la recherche

1. Le registre doit mettre à la disposition du public des guides clairs et concis sur les procédures d'inscription et de recherche et diffuser largement des informations concernant son existence et son rôle.
2. L'inscription s'effectue par enregistrement d'un avis contenant les informations visées à l'article 36 et non par la présentation de l'original ou d'une copie de la convention constitutive de sûreté ou d'un autre document.
3. Le registre doit accepter un avis présenté par un moyen de communication autorisé, sauf si celui-ci:
  - a) N'est pas accompagné des frais requis;
  - b) N'identifie pas suffisamment le constituant pour permettre l'indexation;ou
  - c) Ne contient pas l'un ou l'autre des autres éléments d'information requis par l'article 36.
4. Le registre n'exige pas la vérification de l'identité de la personne procédant à l'inscription ni de l'existence d'une autorisation pour procéder à l'inscription de l'avis, et n'effectue aucun examen approfondi de la teneur de l'avis.
5. Le fichier du registre est centralisé et contient tous les avis concernant les sûretés réelles mobilières inscrites en vertu de la présente loi.
6. Les informations contenues dans le fichier public du registre sont accessibles aux personnes effectuant une recherche.
7. Toute personne peut effectuer une recherche sans avoir à la justifier.
8. Les avis sont indexés et peuvent être retrouvés par les personnes effectuant une recherche à partir de l'identifiant du constituant.
9. Les éventuels frais d'inscription et de recherche ne sont pas plus élevés que nécessaire pour permettre le recouvrement des coûts.
10. Le système d'inscription est si possible électronique. En particulier:
  - a) Les avis sont conservés sous forme électronique dans une base de données informatique;
  - b) Les personnes procédant à une inscription ou effectuant une recherche ont un accès immédiat au fichier du registre par des moyens électroniques ou similaires, notamment Internet et l'échange de données informatisées;
  - c) Le système est programmé pour réduire au maximum le risque de saisie d'informations incomplètes ou inutiles; et
  - d) Le système est programmé pour faciliter une extraction rapide et complète des informations et réduire au maximum les conséquences pratiques d'une erreur humaine.

11. Les personnes procédant à l'inscription ont le choix entre plusieurs modes et points d'accès au registre.

12. Le registre, s'il est électronique, fonctionne en continu sauf pendant la maintenance systématique; s'il ne l'est pas, il fonctionne selon un horaire fiable et régulier convenant aux besoins des utilisateurs potentiels.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 33 à 47 se fondent sur les recommandations 54 à 75 du Guide sur les opérations garanties et sur les recommandations du projet de guide sur le registre. Il voudra peut-être déterminer si l'article 33 devrait suivre de près les recommandations 4 à 10 du projet de guide sur le registre et si certaines des questions traitées dans cet article (et dans d'autres) pourrait être traitées dans les recommandations du projet de guide sur le registre et dans le commentaire du projet de loi type. Il voudra peut-être déterminer en outre si certaines des questions traitées dans les recommandations du projet de guide sur le registre, telles que la différence entre l'accès aux services du registre et le rejet d'un avis, la durée d'effet d'une inscription, les informations requises dans un avis initial et dans un avis de modification ou de radiation, les critères de recherche et les résultats de recherche, devraient être traitées dans le projet de loi type alors qu'elles n'ont pas été traitées en détail dans les recommandations du Guide sur les opérations garanties.]*

#### **Article 34. Sécurité et intégrité du registre**

Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité du registre, le cadre de fonctionnement et le cadre juridique du registre présentent les caractéristiques suivantes:

a) Bien que l'exploitation courante du registre puisse être déléguée à un organisme privé, l'État reste tenu de veiller à ce que le registre soit exploité conformément au cadre juridique qui le régit;

b) [Des informations sur] l'identité de la personne procédant à l'inscription sont demandées et conservées par le registre;

c) La personne procédant à l'inscription est tenue de transmettre une copie de l'avis au constituant qui y est nommé, mais un manquement à cette obligation ne peut entraîner que des sanctions mineures et la réparation de tout préjudice dont il peut être prouvé qu'il résulte de ce manquement;

d) Le registre est tenu d'envoyer rapidement une copie de toute modification apportée à un avis inscrit à la personne qui y est identifiée comme le créancier garanti;

e) La personne procédant à l'inscription peut en obtenir copie dès que les informations y relatives ont été saisies dans le fichier du registre; et

f) Toutes les informations contenues dans les fichiers du registre sont conservées en plusieurs exemplaires et l'intégralité de ces fichiers peut être reconstituée en cas de perte ou détérioration.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la question sur laquelle porte l'alinéa a) de cet article devrait être traitée dans le commentaire plutôt que dans le projet de loi type, et si les questions sur lesquelles portent les alinéas restants devraient être traitées d'une manière*

*générale ou détaillée mais correspondant mieux aux recommandations du projet de guide sur le registre.]*

### **Article 35. Responsabilité en cas de perte ou détérioration**

1. Si le système permet aux utilisateurs d'inscrire et de rechercher directement des avis sans intervention du personnel du registre, la responsabilité de celui-ci en cas de perte ou détérioration se limite aux défaillances du système.
2. Si le registre permet de soumettre des avis papier, il est responsable de toute perte ou détérioration causée par une erreur de saisie dans le fichier du registre des informations contenues dans un avis.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article se fonde sur la recommandation 56 du Guide sur les opérations garanties, qui ne traite toutefois que de la question sur laquelle porte le paragraphe 1 de cet article. Le paragraphe 2 vient compléter l'article 35. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver l'article 35 ou si ce point devrait être régi par une autre loi de l'État adoptant. S'il décide de conserver l'article 35, il voudra peut-être en examiner le fond.]*

### **Article 36. Teneur exigée de l'avis**

Seules les informations suivantes doivent figurer dans l'avis:

- a) L'identifiant du constituant, conformément aux règles énoncées à l'article 37 [et toutes autres informations que spécifie l'État adoptant pour aider à bien individualiser le constituant];
- b) L'identifiant du créancier garanti ou de son représentant, et leurs adresses;
- c) Une description du bien visé par l'avis, conformément aux règles énoncées à l'article 40;
- d) [Si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 44, la durée d'effet de l'inscription, conformément à l'article 44;] et
- e) [Si l'État adoptant juge utile pour faciliter des prêts subordonnés d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, une déclaration de ce montant maximum].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la référence à des informations supplémentaires à fournir dans l'avis pour bien individualiser le constituant a été ajoutée à l'alinéa a) et supprimée du paragraphe 2 de l'article 37. Ces modifications visent à refléter les décisions du Groupe de travail concernant la recommandation 23, al. a) i), du projet de guide sur le registre, de manière à éviter que ces informations supplémentaires ne fassent partie de l'identifiant du constituant et ne constituent un critère de recherche.]*

### **Article 37. Identifiant du constituant**

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification modifiant l'identifiant du constituant ou ajoutant un constituant n'a d'effet que si l'avis contient l'identifiant correct du constituant conformément aux paragraphes 2 et 3 du

présent article ou, en cas d'indication incorrecte, s'il satisfait aux exigences des paragraphes 1 et 2 de l'article 41.

2. Lorsque le constituant est une personne physique, son identifiant aux fins de la de l'inscription est son nom tel qu'il apparaît sur un document officiel déterminé.

3. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant aux fins de la prise d'effet de l'inscription est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret] constitutif de la personne morale.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les modifications apportées aux paragraphes 1, 2 et 3 de cet article (par rapport aux recommandations 58 à 60 du Guide sur les opérations garanties, sur lesquelles elles se fondent) visent à les aligner respectivement sur les recommandations 29, 23, al. a) i), et 25 du projet de guide sur le registre. Il voudra peut-être déterminer si un article semblable aux paragraphes 2 et 3 de cet article devrait être ajouté pour traiter de l'identifiant du créancier garanti, l'incidence d'une indication incorrecte pouvant toujours être traitée à l'article 41.]*

### **Article 38. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant sur l'efficacité de l'inscription**

1. Si, après inscription d'un avis, l'identifiant du constituant change et de ce fait l'identifiant figurant dans l'avis n'est plus conforme aux règles énoncées à l'article 37, le créancier garanti [peut] [doit] modifier l'avis de manière à indiquer le nouvel identifiant conformément à ces règles.

2. Si le créancier garanti n'inscrit pas la modification dans un délai de [bref délai, tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le changement, la sûreté réelle mobilière est inopposable:

a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le changement de l'identifiant du constituant mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant mais avant l'inscription de l'avis de modification.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être considérer que la recommandation 61 du Guide sur les opérations garanties laisse le créancier garanti libre de procéder à la modification mais que celle-ci doit être effectuée pour éviter les conséquences décrites au paragraphe 2.]*

### **Article 39. Incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription**

#### **Option A**

1. Si, après l'inscription d'un avis, le bien grevé est transféré et qu'un tiers effectuant une recherche à partir du nom du bénéficiaire du transfert ne retrouve pas la sûreté créée par l'auteur du transfert, le créancier garanti doit modifier l'avis de manière à y indiquer l'identifiant du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant.

2. Si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] jours après le transfert du bien grevé, la sûreté réelle mobilière est inopposable:

a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert de celui-ci mais avant l'inscription de l'avis de modification.

### **Option B**

1. Si, après l'inscription d'un avis, le bien grevé est transféré et qu'un tiers effectuant une recherche à partir du nom du bénéficiaire du transfert ne retrouve pas la sûreté créée par l'auteur du transfert, le créancier garanti doit modifier l'avis de manière à y indiquer l'identifiant du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant.

2. Si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un délai de [bref délai tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après *le moment où il prend effectivement connaissance du* transfert du bien grevé, la sûreté réelle mobilière est inopposable:

a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert de celui-ci mais avant l'inscription de l'avis de modification.

### **Option C**

L'inscription d'un avis au registre général des sûretés continue de produire effet malgré un transfert du bien grevé.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) l'article 39 reflète les trois manières d'envisager la question dans le commentaire du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 78 à 80), puisque la recommandation 62 du Guide laissait chaque État libre de choisir; b) la différence entre les options A et B est le passage apparaissant en italique dans l'option B; et c) l'option C correspond à la recommandation 244 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.]*

### **Article 40. Description d'un bien grevé visé par un avis**

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification touchant la description des biens grevés produit effet si les biens grevés y sont décrits de manière à être suffisamment identifiables et, si ce n'est pas le cas, si l'avis satisfait aux exigences du paragraphe 3 de l'article 41.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article, qui se fonde sur la recommandation 63 du Guide sur les opérations garanties, a été révisé pour correspondre au libellé de l'article 37 et*

*traiter de la description des biens grevés, les conséquences d'une description insuffisante étant traitées au paragraphe 3 de l'article 41.]*

**Article 41. Conséquences d'une indication incorrecte  
ou d'une description insuffisante**

1. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct permet de retrouver l'avis.
2. Une erreur dans l'identifiant d'un constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.
3. Une indication incorrecte de l'identifiant ou de l'adresse du créancier garanti ou de son représentant ou une description du bien grevé non conforme aux exigences de l'article 40 dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.
4. Une description de certains biens grevés qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 40 ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens décrits de façon suffisante.
5. Une indication incorrecte dans un avis de la durée d'effet de l'inscription et du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, s'il y a lieu de l'indiquer, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés à l'avis inscrit.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les modifications apportées au présent article (par rapport aux recommandations 64 à 66 du Guide sur les opérations garanties, sur lesquelles elles se fondent) visent à l'aligner sur la recommandation 29 du projet de guide sur le registre. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la notion d'"induire gravement en erreur" est objective dans le paragraphe 5 mais subjective dans le paragraphe 3 (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 84 et 96), et déterminer si ce point devrait ressortir de manière plus explicite dans cet article et être expliqué dans le commentaire qui s'y rapportera.]*

**Article 42. Moment où un avis peut être inscrit**

Un avis concernant une sûreté réelle mobilière peut être inscrit avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.

**Article 43. Caractère suffisant d'un avis unique  
pour plusieurs sûretés réelles mobilières découlant  
de plusieurs conventions conclues par les mêmes parties**

L'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou de plusieurs sûretés réelles mobilières sur le bien grevé décrit dans l'avis, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues par les mêmes parties.

#### Article 44. Période d'effet de l'inscription d'un avis

##### Option A

1. L'inscription d'un avis initial est valable pendant [l'État adoptant indique la durée précisée dans sa loi].
2. La période d'effet d'une inscription peut à tout moment avant l'expiration être prolongée de [durée précisée dans la loi de l'État adoptant]. La nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours.
- [3. Un avis de modification autre que celui visé au paragraphe 2 du présent article ne prolonge pas la période d'effet.]

##### Option B

1. L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée dans celui-ci.
2. La période d'effet peut à tout moment avant l'expiration être prolongée ou raccourcie de la durée précisée dans un avis de modification. En cas de prolongation, la nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours.
- [3. Un avis de modification autre que celui visé au paragraphe 2 du présent article ne prolonge pas la période d'effet.]

##### Option C

1. L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée dans celui-ci, sans dépasser [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant].
2. La période d'effet peut à tout moment avant l'expiration être prolongée ou raccourcie de la durée précisée dans un avis de modification, sans dépasser [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant]. En cas de prolongation, la nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours.
- [3. Un avis de modification autre que celui visé au paragraphe 2 du présent article ne prolonge pas la période d'effet.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 44 se fonde sur la recommandation 13 du projet de guide sur le registre, qui se fonde elle-même sur la recommandation 69 du Guide sur les opérations garanties.]*

#### Article 45. Moment où prend effet l'inscription d'un avis

L'inscription d'un avis prend effet lorsque les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de manière à être [disponibles pour les] [accessibles aux] personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'article 45 devrait inclure un libellé semblable à celui des alinéas b) et c) de la recommandation 11 (obligation pour le registre de consigner la date et l'heure de la prise d'effet et de saisir les avis dans l'ordre de leur réception) et de la recommandation 12 (obligation pour le registre d'attribuer un numéro d'inscription*

à l'avis initial) du projet de guide sur le registre. Il vaudra peut-être aussi examiner les passages entre crochets de cet article à la lumière du libellé des recommandations 11, al. a), et 16 du projet de guide sur le registre.]

#### **Article 46. Autorisation de procéder à l'inscription d'un avis**

1. L'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit.
2. L'inscription d'un avis de modification qui [décrire les modifications] est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée.
3. L'inscription d'un avis de radiation est sans effet à moins que le créancier garanti ne l'ait autorisée ou qu'une autorité judiciaire ou administrative ne l'ait ordonnée conformément au paragraphe 3 de l'article 47.
4. L'autorisation peut être donnée avant ou après l'inscription.
5. Une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour autoriser l'inscription.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail vaudra peut-être noter que l'article 46 se fonde sur la recommandation 71 et envisager de traiter: a) la question de l'autorisation d'un avis de modification par le constituant ou le créancier garanti; b) l'incidence de l'absence d'une telle autorisation du créancier garanti (ou d'une fraude) sur l'efficacité d'un avis de modification (voir note au Groupe de travail sous la recommandation 19 dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5; voir aussi la note accompagnant l'article 60 dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.55/Add.3); et c) la question de l'autorisation d'un avis de radiation par le créancier garanti.]*

#### **Article 47. Modification et radiation d'un avis**

1. Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou un avis de radiation, selon le cas, si:
  - a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification n'a pas été autorisée par le constituant ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis;
  - b) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant mais l'autorisation a été retirée ou aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;
  - c) La convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations figurant dans l'avis sont incorrectes ou insuffisantes; ou
  - d) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit.
2. Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, dans la mesure appropriée, au plus tard [un bref délai tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une demande écrite du constituant, si l'une des circonstances décrites au paragraphe 1 du présent article est survenue et que le créancier garanti n'a pas donné suite.

3. Si le créancier garanti ne donne pas suite dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le constituant est en droit de demander la radiation ou la modification appropriée par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée.
4. Le constituant est en droit de demander la radiation ou la modification appropriée de l'avis, selon le cas, avant même l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, à condition qu'[il existe des mécanismes appropriés pour protéger le créancier garanti].
5. Le créancier garanti est en droit d'inscrire à tout moment un avis de modification ou de radiation d'un avis donné, dans la mesure appropriée.
6. Dès qu'un avis inscrit a expiré comme le prévoit l'article 44 ou a été radié, comme le prévoient les paragraphes 1 à 4 du présent article, les informations qui y figurent doivent être supprimées du fichier public du registre.
7. Les informations figurant sur l'avis expiré, radié ou modifié et l'indication de son expiration, de sa radiation ou de sa modification doivent être conservées pendant [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant] ans de manière à pouvoir être retrouvées conformément à l'article [...].
8. Dans le cas d'une cession de l'obligation garantie, l'avis peut être modifié de manière à y indiquer le nom du nouveau créancier garanti, mais un avis non modifié de la sorte continue de produire effet.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 47 se fonde sur les recommandations 72 à 75 du Guide sur les opérations garanties et sur les recommandations 33, 20 et 21 du projet de guide sur le registre. Il voudra peut-être examiner le passage entre crochets du paragraphe 4, qui se fonde sur la recommandation 72, al. c), du Guide sur les opérations garanties et qui, sans quelques explications, n'a pas sa place dans une loi type. Il voudra peut-être aussi déterminer si les paragraphes 5 à 7 devraient être présentés comme articles distincts. Enfin, il voudra peut-être déterminer si le projet de loi type devrait comporter des articles supplémentaires reflétant d'autres recommandations du projet de guide sur le registre, telles que celles sur les avis de modification et de radiation, l'indexation des informations, les critères de recherche et les résultats de recherche.]*